

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2009-223 du 24 mars 2009 portant abrogation de la décision n° 2008-222 du 4 mars 2008 autorisant l'association MJC Espace le Phare à exploiter un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Phare

NOR : CSAC0907822S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le jugement du 18 novembre 2008 par lequel le tribunal de grande instance de Reims a prononcé la liquidation judiciaire de l'association MJC Espace le Phare, autorisée à exploiter un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Phare ;

Considérant que la liquidation judiciaire de cette association a entraîné la disparition de la personne morale titulaire de l'autorisation d'exploiter le service Radio Phare ; qu'ainsi il y a lieu d'abroger la décision n° 2008-222 du 4 mars 2008 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2008-222 du 4 mars 2008 autorisant l'association MJC Espace le Phare à exploiter un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Phare est abrogée.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2009.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

M. BOYON